Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/10/2024 - A2024/007242 - 2016 B 01440 - 823 544 309 - ABC FITNESS LE BOULOU

ABC FITNESS LE BOULOU

SARL au capital de 1 000 €uros
Siège social : 16 Carrer d'En Cavaillès
66165 Le Boulou
823 544 309 RCS PERPIGNAN
==========

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre,
et le neuf octobre,

Les associés de la Société ABC FITNESS LE BOULOU se sont réunis au siège social sur convocation verbal du gérant.

Etaient présents :

⇒ La Société GIRINVEST, SOIXANTE parts, ci 60 parts,
⇒ Monsieur Nicolas GIRAUD, VINGT parts, ci 20 parts
⇒ Madame Aurélie WARET, VINGT parts, ci 20 parts

ci 100 parts

représentant la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Nicolas GIRAUD préside l'assemblée.

L'Assemblée étant régulièrement composée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

⇒ Cession des 20 parts sociales de Madame Aurélie WARET au profit de la Société GIRINVEST;
⇒ Modification des statuts ;

Les associés, en conséquence, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la cession de parts sociales envisagée au profit de la Société GIRINVEST.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est décidé en conséquence de la résolution qui précède la mise à jour de l'Article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8. Capital social

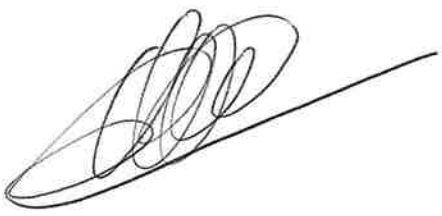
Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.
Il est divisé en cent (100) parts égales d'un montant de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la façon suivante ainsi qu'il suit :

⇒ *La Société GIRINVEST, QUATREVINGT parts,*	*ci 80 parts,*
⇒ *Monsieur Nicolas GIRAUD, VINGT parts,*	*ci 20 parts*
TOTAL...	*100 Parts*

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Puis, plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, les associés se sont séparés après avoir signé le présent procès-verbal.



ABC FITNESS LE BOULOU

SARL au capital de 1 000 €uros
Siège social : 16 Carrer d'En Cavaillès
66165 Le Boulou
823 544 309 RCS PERPIGNAN

==========

STATUTS MIS A JOUR

AU 9 OCTOBRE 2024

==========



Statuts de la

Société A Responsabilité Limitée

« ABC Fitness Le Boulou »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social 16, carrer d'en cavailles, à Le Boulou 66160

Les soussignés :

M. Sebastien Houssin, né le 25 septembre 1981

Demeurant au 59, avenue d'Espagne, à Ceret 66400

M. Nicolas Giraud, né le 13 novembre 1969

Demeurant au 11 rue Marbeau, 92210 saint-Cloud

Mme Aurélie Waret, née le 26 février 1985

Demeurant au 59, avenue d'Espagne, à Ceret 66400

Ont établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

Article 2. Objet

La société a pour objet un centre de remise en forme, de musculation, de vente de produits liés aux activités précédentes et possibilité de restauration sur place, achat et vente de matériel et réparations et toute la publicité et le marketing qui peut être nécessaire au développement de cette activité ; et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, événementielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est ABC Fitness Le Boulou.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au 16, carrer d'en cavailles, à Le Boulou 66160.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la majorité des parts des associés.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice ira de l'immatriculation de la société jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de mille (1 000) euros, soit :

M. Nicolas Giraud apporte la somme de Mille euros (200)

M. Sebastien Houssin apporte la somme de Trois Mille euros (600)

Mme Aurélie Waret apporte la somme de Mille euros (200)

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit la somme de mille Euros (1 000), déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : Caisse d'Epargne de Céret 66400.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.
Il est divisé en cent (100) parts égales d'un montant de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la façon suivante ainsi qu'il suit :

⇒ La Société GIRINVEST, QUATREVINGT parts,	ci 80 parts,
⇒ Monsieur Nicolas GIRAUD, VINGT parts,	ci 20 parts
TOTAL...	100 Parts

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 100% des parts.
Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.
Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que
Statuts & Formalités

Les Associés conviennent que Le Gérant ne percevra pas de rémunération la première année, par contre il pourra percevoir en avance des dividendes à hauteur de sa participation.

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses parts sociales, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix par part sociale et les conditions de la cession.

Toutes les cessions de parts sociales, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Dans le délai de 30 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de 30 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts sociales mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions de parts sociales, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Les héritiers d'un associé, pour conserver la qualité d'associé, doivent recourir à la procédure d'agrément. Ils doivent, dans un délai d'un mois après le décès de l'associé dont ils (il) héritent, notifier par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée AR leur intention de devenir associé.

Le gérant de la société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par une décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présent ou représentés représentant les deux tiers du capital.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément le ou les héritiers doivent dans un délai d'un mois notifier à la société la répartition des actions antérieurement possédées par l'associé décédé.

M SA.

En cas de refus d'agrément la société doit dans un délai de 15 jours soit faire racheter les actions par un ou plusieurs associés, soit procéder au rachat des actions par réduction du capital social dans les mêmes conditions que pour le refus d'agrément de cession.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 15 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 12. Gérance

La société est gérée par un gérant, personne physique, associé ou non, nommé par les associés avec limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est nommé par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant sera révoqué dans les mêmes conditions de majorité.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les associés ont décidé à l'unanimité de nommer Sebastien Houssin comme gérant.

Article 13. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Article 14. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 16. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 17. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 19. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 20. Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du gérant ou de l'un d'eux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et,

sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 21. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, un prélèvement de un tiers sera effectué pour constituer le fond de réserve, la distribution du résultat devra bénéficier obligatoirement pour un tiers aux associés, répartis en parts égales (sauf si clause contraire) et le dernier tiers être mis sur une réserve pour le développement d'autres magasins ou d'une manière plus générale pour le développement de l'activité.

Il pourra exister d'autres fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'assemblée générale règlera l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 24. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.
Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Perpignan

Signatures :

Sebastien Houssin

Nicolas Giraud

Aurélie Waret